

**Au 1er juillet ALTEA CONSEIL est devenu UPTÉA
CONSEIL.**

L'Actu en bref

8 janvier 2020



ALERTE PAC : LETTRE DE FIN D'INSTRUCTION ET DÉLAIS DE RECOURS

Des lettres de fin d'instruction (LFI) des aides PAC 2015 et années suivantes vont arriver dans votre espace Telepac.

Les lettres de fin d'instruction (LFI) sont éditées par les DDT(M) et destinées à tout agriculteur ayant déposé un dossier PAC. La LFI permet de restituer l'instruction de votre dossier PAC réalisée par l'administration.

Elle contient :

- les aides retenues et non retenues (avec motif du rejet) à l'issue de l'instruction du dossier PAC.
- les différents éléments pris en compte pour la valorisation des aides retenues : situation vis-à-vis du verdissement, écarts de surface, constats issus des contrôles sur place, dépôt tardif, etc.
- la valorisation des aides retenues et des éventuelles pénalités.

C'est cette lettre qui ouvre les délais et les voies de recours.

Vous devriez être alerté par un mail qui vous invite à aller voir votre LFI sur Telepac.

En cas de désaccord de votre part, **vous aurez 10 jours pour contester**, à l'amiable, auprès de la DDT(M).

Ensuite, si le désaccord persiste, vous aurez deux mois pour faire un recours au tribunal administratif (voie de recours classique pour contentieux), **ensuite il sera trop tard.**

Cette lettre de fin d'instruction est très importante car c'est à partir de sa réception que vous pourrez contester. Vous pouvez aussi contacter votre DDT(M) pour plus d'informations.



A noter qu'il y a plusieurs lettres de fin d'instruction (LFI). À chaque demande d'aide correspond une LFI :

- une LFI 2015 comportant les aides à la surface
- une LFI pour le paiement ICHN
- une LFI pour les aides couplées animales
- une LFI pour les autres aides du second pilier.

Les LFI des années suivantes doivent également arriver dans votre espace Télépac.

LE SMIC AUGMENTE DE 1.2%



Au premier janvier 2020, la revalorisation du Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) est de 1,2 %.
Le Smic brut est donc de 10,15 euros de l'heure, soit un Smic mensuel pour un temps complet (35 heures par semaine) de 1 539,42 euros brut.

MISE EN PLACE DES ZONES DE NON TRAITEMENT DES LE 1^{ER} JANVIER

Les deux textes réglementaires qui rendent obligatoire l'instauration de distances de sécurité entre les zones de traitement et les habitations sont parus le 29 décembre 2019.



Ces zones de non traitement (ZNT) s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2020 pour les cultures semées avant le 1^{er} janvier 2020 (excepté pour les substances les plus préoccupantes).

Pour les parcelles qui ne sont pas encore semées, les ZNT s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2020.

Elles sont de :

- 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur,
- 5 mètres pour les autres cultures,
- 20 mètres, non compressibles, pour les substances présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou considérées comme perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.

Des réductions possibles

À condition d'avoir recours à du matériel de pulvérisation performant, il est possible de réduire ces ZNT dans le cadre des chartes d'engagement (validées par le préfet) à 3 mètres pour la viticulture et les cultures dites "basses", et à 5 mètres pour les "hautes". Cette réduction ne s'appliquera toutefois pas aux endroits hébergeant des personnes vulnérables (maisons de retraite, écoles, etc.).

AIDES ANIMALES

Télépac est ouvert depuis Le 6 janvier 2020, pour les demandes d'aides ovine et caprine, aux bovins allaitants et laitiers, et aux veaux sous la mère.

Aides ovine et caprine

Les demandes d'aides ovine et caprine doivent être effectuées avant le 31 janvier 2020 inclus.



Pour l'aide ovine de base, il faut détenir au moins 50 brebis.

Les animaux éligibles sont les femelles, correctement localisées et identifiées, qui, au plus tard le 10 mai 2020, ont mis bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an.

L'effectif primable correspond au nombre de brebis éligibles présentes durant la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours (qui s'étend du 1er février au 10 mai inclus).

L'éleveur doit également respecter un ratio de productivité au moins égal à 0,5 (nombre d'agneaux vendus ou nés sur l'exploitation durant l'année civile 2019 sur le nombre de brebis présentes au 1er janvier 2019).

Le montant de l'aide ovine pour 2020 est estimé à 21 € par brebis.

[Consultez la notice d'information sur l'aide ovine](#)



Pour l'aide caprine, il faut détenir au minimum 25 chèvres éligibles.

Les animaux éligibles sont les femelles, correctement localisées et identifiées, qui, au plus tard le 10 mai 2020, ont mis bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an.

L'effectif primable correspond au nombre de chèvres éligibles présentes durant la période de détention obligatoire (PDO) qui court du 1er février au 10 mai inclus.

Son montant pour 2020 est estimé à 16 € par chèvre.

[Consultez la notice d'information sur l'aide caprine](#)

Les dépôts tardifs sont possibles jusqu'au 25 février 2020 inclus, moyennant une pénalité de 1 % par jour ouvré.

Aides aux bovins allaitants et laitiers

Les demandes d'aides aux bovins allaitants ou laitiers ainsi que l'aide aux veaux sous la mère doivent être déposées avant le 15 mai 2020 inclus.

Pour l'aide aux bovins allaitants (ABA), l'éleveur doit détenir au moins 10 UGB de vaches ou brebis ou chèvres, dont au moins 3 vaches éligibles. Le nombre d'UGB s'apprécie à la date de la demande ou au 15 mai pour les dépôts tardifs.

Pour être éligibles, les vaches doivent être détenues durant une période de détention obligatoire (PDO) de six mois, qui débute le lendemain de la date de dépôt (ou au 16 mai pour les dépôts tardifs).

Le montant de l'aide est de 165 € par vache, de la première à la 50e, 120 € de la 51e à la 99e et de 61 € de la 100e à la 139e, avec application de la transparence Gaec.

[Consultez la notice sur l'aide aux bovins allaitants](#)

L'aide aux bovins laitiers (ABL) est ouverte aux producteurs de lait ayant livré entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020.

La période de détention obligatoire (PDO) est de six mois et débute le lendemain de la date de dépôt.

Hors zone de montagne, l'aide est plafonnée à 40 vaches par exploitation. Son montant est estimé à 38 € par vache en 2020. La transparence Gaec s'applique.

[Consultez la notice sur l'aide aux bovins laitiers](#)

Aide aux veaux sous la mère

Les demandes d'aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) doivent être déposées avant le 15 mai 2020.

[Consultez la notice sur l'aide aux veaux sous la mère](#)

Pour l'ABA, l'ABL et l'aide au VSLM, les dépôts tardifs sont possibles entre le 16 mai et le 9 juin inclus, moyennant l'application d'une pénalité de 1 % par jour ouvré sur le montant de l'aide.

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)